



Déclaration de non-prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité

Introduction

L'article 4 (1) du règlement (UE) 2019/2088 « SFDR » relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers prévoit qu'une transparence soit opérée sur les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

En vertu de l'Article 4 (1), paragraphe (b) du Règlement SFDR, la SACRA déclare ne pas prendre en compte à ce jour les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

L'article 4 (3) du même règlement prévoit un principe de « *Comply or Explain* » pour les acteurs de moins de 500 salariés. Ce principe permet aux acteurs qui ne prennent pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement, d'expliquer les raisons pour lesquelles ils ne le font pas.

La présente déclaration répond à cet objectif en décrivant les politiques de diligences raisonnables concernant ces incidences, en tenant compte de la taille de l'organisation et de la nature et de l'étendue de ses activités.

Définition des principales incidences négatives en matière de durabilité

Le Règlement européen SFDR définit les risques en matière de durabilité : « *un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement* » (article 2). Les incidences négatives se définissent comme les effets négatifs qui pourraient être induits par les décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (comprenant l'environnement, le social, la gestion des ressources humaines, le respect des droits de l'Homme et la lutte contre la corruption).

Non-prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité

En tant qu'investisseur de long terme la SACRA s'assure de prendre en compte des critères extra-financiers tout au long du processus d'investissement et d'apprécier la performance extra-financière à la lumière des spécificités de sa stratégie d'investissement. Le développement d'outils de suivi et de mesure en cours devrait permettre de prendre en compte, à terme, au niveau de la SACRA, tout ou partie des principales incidences négatives des décisions d'investissement pour la majorité de ses placements classifiés Art. 8 et Art. 9 au sens du Règlement SFDR. Pour le moment donc, la SACRA a choisi de ne pas suivre les dispositions de la réglementation, la prise en compte des PAI s'effectuant sur une base volontaire.

Bien que la SACRA prenne en compte les facteurs de durabilité dans ses décisions d'investissement, la réflexion sur la priorisation des incidences négatives de ces investissements n'est pas encore totalement aboutie, et les données actuellement disponibles ne permettent pas de s'assurer que les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pleinement prises en compte. A ce stade, la SACRA ne mesure donc pas les effets de ces incidences.

La décision relative à la prise en compte des principales incidences négatives sera revue annuellement.